



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Bénin
Agence Principale de Cotonou

CAHIER DES CHARGES

Numéro AO/B00/SAPS/006/2021

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ABRI A VELO A L'AGENCE
PRINCIPALE DE LA BCEAO DE COTONOU**

Mars 2021

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Introduction

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'Institut d'émission commun aux huit (8) Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) que sont le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

La BCEAO exerce ses activités à travers :

- a) le Siège et le Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB), sis à Dakar;
- b) une Direction Nationale dans chacun des Etats membres comprenant une Agence Principale et une ou plusieurs Agences Auxiliaires ;
- c) le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) de l'UMOA sis à Abidjan ;
- d) la Représentation auprès de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (RCUEMOA) sise à Ouagadougou ;
- e) la Représentation auprès des Institutions Européennes de Coopération (RIEC) sise à Paris.

I.2. Objet

Le présent appel d'offres concerne les travaux de réhabilitation de l'abri à vélo de l'Agence Principale de la BCEAO de Cotonou.

I.3. Allotissement

Les travaux sont répartis en un seul lot. Cependant, deux options de travaux sont présentées dans les documents techniques. Le soumissionnaire est tenu de présenter son offre pour ces deux options.

I.4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

La participation au présent marché est ouverte à toutes les entreprises ayant la volonté de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, la seule forme autorisée par la Banque est le groupement solidaire. Les candidats devront fournir tout document que la Banque viendrait à exiger avant attribution du marché.

Tout candidat en situation de conflit d'intérêt devra en informer la Banque dans sa lettre de soumission, en précisant les termes dudit conflit d'intérêt.

I.5. Visite des lieux

Une visite du site est prévue aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

I.6. Conformité des offres

Toute offre qui ne répondra pas explicitement aux exigences du présent cahier des charges sera rejetée pour non-conformité sans préjudice pour la Banque Centrale.

I.7. Période de validité des offres

La durée de validité des offres devra être de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt.

I.8. Langue de soumission

Les offres, ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et la Banque Centrale, seront rédigés en langue française.

Les documents complémentaires et les notices d'équipements fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française.

I.9. Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et la Banque Centrale ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

I.10. Monnaie de soumission et de paiement

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

I.11. Prix de l'offre

Tous les postes contenus dans le cadre du bordereau des prix unitaires devront être renseignés par les prix unitaires en lettres et en chiffres remplis par le soumissionnaire. Ces prix unitaires seront reportés dans le cadre de devis quantitatifs et estimatifs et les sous-totaux et le total général soigneusement dressés. Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre et qui est issu du cadre de devis quantitatif et estimatif.

Les prix et rabais indiqués par le soumissionnaire sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix sont fermes, c'est-à-dire non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière. Ils devront être en hors taxes et hors douane et comprendre tous les frais exposés, depuis l'expédition jusqu'à la livraison des équipements (transport, assurance, transit départ et arrivée, dépotage, déchargement et installation).

Le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

I.12. Modalités de paiement

En cas d'attribution à l'issue du dépouillement, les modalités de règlement seront suivantes :

- une avance de 30% à la signature du contrat contre la fourniture d'une lettre de garantie à première demande délivrée par un organisme financier de premier ordre reconnu par la BCEAO. La mainlevée de cette garantie est effectuée par la Banque Centrale, après remboursement intégral de cette avance lors des paiements des décomptes de travaux réalisés par l'entreprise ;
- le paiement des acomptes provisoires ou du solde des travaux effectivement réalisés intervient lorsque l'entreprise soumet à l'approbation du Maître d'oeuvre un dossier complet composé d'un attachement signé par l'ingénieur et le conducteur des travaux de l'entreprise, un décompte et un récapitulatif de décompte signés par l'Entrepreneur et le Maître d'oeuvre et une facture signée par l'entrepreneur ;
- cinq pour cent (5%) au titre de la retenue de garantie libérable à la fin de la période de garantie ou dès la réception définitive ou sur présentation d'une caution de garantie d'égal montant délivrée par un établissement financier reconnu par la BCEAO.

I.13. Régime fiscal

En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité, la Banque Centrale bénéficie, dans le cadre du marché, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les Etats membres de l'UMOA.

I.14. Actualisation des offres techniques

Il n'est pas permis une actualisation des offres techniques.

I.15. Présentation des soumissions

Les offres, établies en trois (03) exemplaires (un original et deux copies), devront être présentées sous double enveloppe fermée, l'enveloppe externe portant la mention :

« *Travaux de réhabilitation de l'abri vélo de l'Agence Principale de COTONOU* ».

Les enveloppes intérieure et extérieure doivent être adressées à « Monsieur le Directeur National de la BCEAO ».

Les enveloppes intérieures comporteront en outre le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Chaque exemplaire des offres sera présenté en trois (03) parties distinctes comme suit :

1- présentation de la société ;

2- offre technique :

- les présentes instructions aux soumissionnaires paraphées et signées à la dernière page,
- le registre de commerce ;
- le cahier des prescriptions techniques couplé avec le devis descriptif,
- une liste des travaux similaires déjà exécutés avec les attestations de bonne fin, signées par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre, pour les trois (03) dernières années ;
- le Programme des travaux (Planning) paraphé, avec une méthodologie ;

3- offre financière :

- la soumission paraphée et signée,
- le bordereau des prix unitaires paraphé et signé à la dernière page,
- le devis quantitatif et estimatif paraphé et signé à la dernière page,
- variantes ou options éventuelles à l'offre de base.

Chaque partie devra être sous enveloppe fermée portant le titre de ladite partie. Le non-respect de ces dispositions pourrait entraîner le rejet de l'offre pour non-conformité.

I.15.1. Présentation de la société

La présentation de la société comprendra :

- une présentation générale succincte ;
- les références techniques similaires ;
- la liste et les CV des personnes chargées du dossier (qualifications et expérience).

I.15.1.1 Présentation des sous-contractants

La présentation des sous-contractants comprendra :

- une présentation générale succincte ;
- les références techniques similaires ;
- la liste et les CV des personnes chargées du dossier (qualifications et expérience).

I.15.2 Offre technique

L'offre technique consistera à :

la présente dispositions générales paraphée et signée à la dernière page,

-
- le registre de commerce ;
 - le cahier des prescriptions techniques couplé avec le devis descriptif,
 - une liste des travaux similaires déjà exécutés avec les attestations de bonne fin, signées par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre, pour les trois (03) dernières années ;
 - le Programme des travaux (Planning) paraphé, avec une méthodologie ;
 - la liste du matériel et du personnel nécessaires à l'exécution des travaux.

I.15.3. Offre financière

Elle comprend :

- la soumission paraphée et signée,
- le bordereau des prix unitaires paraphé et signé à la dernière page,
- le devis quantitatif et estimatif paraphé et signé à la dernière page.

Les prix doivent être établis en hors taxes et hors douane. Les prix indiqués par le soumissionnaire seront fermes, non révisables.

Les prix prévus comprennent :

- le coût des techniques d'exécution,
- les salaires payés, les charges sociales et les congés payés,
- l'amortissement et le fonctionnement du matériel,
- les fournitures, matériaux et matières consommables de toutes sortes,
- les frais d'installation et de gardiennage de chantier,
- les frais de fret, de transport et de transit, de circulation des biens et des personnes,
- les frais d'assurances de tous ordres du chantier, assurances individuelles ou collectives et assurance globale de chantier,
- les frais de cautions, frais bancaires et financiers de toutes sortes,
- les brevets, droits, taxes redevances et charges desquels le marché n'est pas explicitement exonéré,
- les frais de direction et de chantier,
- les frais généraux,
- les aléas et tous les frais non énumérés à ce poste,
- les bénéfices.

Les prix comprennent toutes les sujétions et contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles constituant le marché dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les contraintes.

L'utilisation éventuelle de moyens de livraison exceptionnels, même avec l'accord de la BCEAO, ne saurait ouvrir à l'entrepreneur un droit quelconque à supplément ou indemnité.

Les offres devront faire ressortir le coût hors taxes et hors droits de douane (HT-HDD) de l'ensemble des fournitures à fournir.

I.16. Documents constitutifs de la soumission

Les soumissionnaires devront fournir dans leurs offres copie des documents attestant du statut juridique, du numéro d'immatriculation de la société ainsi que les références bancaires conformément au schéma ci-après :

- Code Banque ;
- Code guichet ;
- N° du compte ;
- Clé RIB ;
- IBAN ;
- SWIFT.

Ils devront en outre communiquer les nom et prénom du mandataire légal ainsi que la fonction occupée dans la société.

Par ailleurs, tout autre document et attestation peut être exigé avant la signature du contrat en cas d'attribution de marché.

En ce qui concerne les soumissionnaires hors zone UMOA, ils sont tenus d'indiquer leurs coordonnées bancaires conformément aux standards en vigueur dans leurs pays d'origine. Toutefois, ces informations devront être conformes aux normes de codification bancaire internationales.

I.17. Groupement d'entreprises

En cas de groupement, les entreprises concernées doivent présenter dans leur soumission, l'acte constitutif du groupement signé par les parties. Ce document doit en outre indiquer le chef de file dudit groupement. Dans le cadre du présent appel à concurrence, seuls les groupements solidaires sont autorisés.

I.18. Sous-traitance

La sous-traitance est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Banque Centrale. Si elle est autorisée, la sous-traitance ne peut excéder 30% de la valeur du contrat initial.

I.19. Lettre type de soumission

Le soumissionnaire présentera son offre en remplissant le formulaire joint en annexe (Formulaire de soumission).

Il devra être dûment signé du mandataire légal.

I.20. Date et heure limite de remise des offres

Les offres devront être déposées au bureau 406 du 4^e étage de l'immeuble fonctionnel de l'Agence Principale de la BCEAO, Avenue Jean-Paul 2 à Cotonou (Bénin), au plus tard aux date et heure précisées dans la lettre de consultation.

En ce qui concerne les offres transmises par courrier, le cachet de l'expéditeur (Poste, DHL, CHRONOPOST, EMS, etc.) indiqué sur le pli fera foi.

I.21. Retrait, substitution et modification des offres

Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

Les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

I.21. Ouverture de plis et évaluation des offres

Une Commission des Marchés procédera à l'ouverture des plis, à la vérification de la conformité, à l'évaluation et au classement des offres reçues.

Il n'est pas exigé de garantie de soumission. Des pièces administratives et financières complémentaires attestant de la régularité et des performances techniques et financières pourraient être exigées à l'entreprise attributaire avant la signature du contrat de marché.

Préalablement à l'évaluation des offres, la BCEAO se réserve le droit de procéder à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires, eu égard à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans l'espace UMOA.

L'évaluation des offres se fera sur la base de leur conformité aux spécifications techniques du présent cahier des charges d'une part, et, d'autre part, de l'analyse et la comparaison des prix proposés, qui s'effectuent au regard des critères économiques et financiers.

Il sera procédé à des ajustements de prix en cas d'erreurs arithmétiques. De même, s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi.

A l'issue du dépouillement, le marché peut faire l'objet de négociations commerciales avec le soumissionnaire pressenti.

Le montant de l'offre du soumissionnaire doit correspondre à 100% des livrables requis pour ce marché. Les quantités peuvent faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution à hauteur de 30%, à la discrétion de la Banque Centrale.

I.21.1 Analyse de l'offre technique, notée sur 100 points :

Pondération : 60%

Toute offre mal présentée, incompréhensible ou comportant des données erronées sera éliminée.

La qualité technique (points 0 - 100) basée sur les éléments suivants (voir critère d'évaluation en annexe).

La somme des points obtenus au niveau des différentes rubriques suscitées constituent la note technique (Nt) de l'offre sur 100

Un classement des soumissions notées sera effectué selon les catégories suivantes :

* Bonne : supérieur ou égal à 60 points

* Insuffisante : moins de 60 points

Les soumissions classées dans la catégorie "insuffisante" sont écartées de toutes autres évaluations.

I.21.2 Ouverture de l'offre financière : Examen du prix et de la conformité financière

Seules les soumissions dont les offres techniques seront classées dans la catégorie "supérieur ou égal à 60" verront l'enveloppe contenant leurs offres financières ouvertes.

Une analyse des prix unitaires des offres recevables sera faite, pour apprécier leur cohérence.

Au cours de l'évaluation, le Maître d'Ouvrage déterminera pour chaque offre le montant réévalué de l'offre en rectifiant le montant de l'offre de la façon suivante :

- par correction des erreurs arithmétiques conformément aux dispositions de l'Article

12;

- par la soustraction de toute somme provisionnelle ;
- par la soustraction de toute remise appliquée sur le montant total des offres ;
- par l'analyse minutieuse et comparative des prix unitaires.

L'examen se fera après vérification et corrections éventuelles :

Total P2 : 100 points

Pondération : 40%

Les points sont attribués de la manière suivante :

- . Soit X_0 le prix de l'offre la mieux-disante qui totalise d'office 100 points
- . Soit X le prix offert

Les points attribués à l'offre considérée se calculent par la formule :

$$P2 = 100 \times (X_0 / X)$$

I.22. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre est la plus économiquement avantageuse pour la Banque Centrale au terme de l'analyse conjointe des spécifications techniques et des prix unitaires proposés.

La BCEAO se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler l'appel d'offres en rejetant toutes les offres, à tout moment, avant l'attribution du marché.

La Banque Centrale n'achète que les fournitures à l'état neuf. Par conséquent, elle se réserve le droit de demander au soumissionnaire retenu de justifier l'état des matériels livrés et prouver l'origine des fournitures à livrer.

Avant l'attribution du contrat, la BCEAO se réserve le droit de procéder à une vérification du caractère raisonnable des prix proposés dans le cadre de la présente procédure. Une conclusion négative (des prix déraisonnablement élevés ou bas) pourrait constituer le motif de rejet de l'offre, à la discrétion de la BCEAO. Dans ce cas, elle pourrait inviter le soumissionnaire classé deuxième à l'issue de l'évaluation technique et financière des offres pour des négociations.

I.23. Publication des résultats

Les résultats de l'appel d'offres seront publiés sur le site internet de la BCEAO. A cet égard, tout candidat peut former un recours gracieux par écrit, adressé au Directeur Général de l'Administration et du Patrimoine dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la publication des résultats. Le recours ne peut porter que sur l'attribution du marché. Le délai de réponse de la BCEAO est de dix (10) jours maximum. Passé ce délai et sans une réponse de la BCEAO, le recours doit être considéré comme rejeté.

I.24. Vérification de la qualification des candidats

La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier les capacités technique et financière du prestataire retenu à exécuter le marché de façon satisfaisante.

Cette vérification tiendra compte, notamment, de la capacité et la solvabilité financières du soumissionnaire. Elle pourrait se fonder sur l'examen des preuves de qualification que la Banque Centrale jugera nécessaires.

Le cas échéant, son offre sera rejetée et la Banque Centrale examinera la seconde offre évaluée la moins-disante, puis elle procédera à la même détermination de la capacité de ce soumissionnaire à exécuter le marché de façon satisfaisante.

I.25. Notification

Le marché sera notifié au soumissionnaire retenu et un contrat de marché lui sera soumis pour signature. La date de signature du contrat par les deux parties constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

I.26. Informations complémentaires

Pour toute demande d'informations complémentaires, les soumissionnaires pourront prendre l'attache du Service de l'Administration et du Patrimoine, par courriel au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres à l'adresse : courrier.bdn@bceao.int. Les questions devront être reçues uniquement par écrit pour assurer une bonne traçabilité). Toute demande de renseignements parvenue au-delà du délai précité ne sera pas prise en compte.

Les questions formulées ainsi que les réponses apportées seront mises en ligne sur le site internet de la BCEAO à l'adresse www.bceao.int. A ce titre, les candidats sont invités à visiter régulièrement le site.

I.27. Intention de soumission

Préalablement au dépôt des soumissions, les candidats intéressés sont priés de manifester leur intention de soumissionner par courrier électronique à l'adresse courrier.bdn@bceao.int

DEUXIEME PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Définitions

Aux termes du présent contrat, on entend par :

- Maître de l’Ouvrage : la Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO) ;
- Entrepreneur : l'attributaire du marché ;
- Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) : le Prestataire chargé de la coordination des actions des intervenants, pour le compte du Maître de l’Ouvrage ;
- Contrat / Marché ou acte d’engagement de l’Entrepreneur : le présent contrat.

Article 2 - Objet

2.1. Par le présent contrat, le Maître de l’Ouvrage confie à l’Entrepreneur qui accepte, l'exécution des travaux de **réhabilitation de l'abri vélo à l'agence principale de la BCEAO à Cotonou.**

2.2. Ces travaux sont décrits dans les documents, ci-après :

- le Cahier des Prescriptions Techniques ;
- la/les soumission(s) de l’Entrepreneur ;
- les devis quantitatifs et estimatifs de l’Entrepreneur.

2.3. Pour l’appréciation des prestations et pour l’établissement de son prix, l’Entrepreneur reconnaît avoir eu une parfaite connaissance des pièces du dossier d’appel d’offres, sur la base desquelles il a estimé les quantités à mettre en œuvre. Le prix est censé tenir compte de toutes les sujétions de l’exécution.

Article 3 – Pièces contractuelles

3.1. Sont considérées comme pièces contractuelles et, par ordre de priorité :

- a) le présent contrat ainsi que ses avenants dûment signés par les Parties, le cas échéant ;
 - b) les documents ci-après :
 - le Procès-verbal de réception provisoire des travaux, mentionné à l’article 16, paragraphe 16.1 du présent contrat ;
 - le Procès-verbal de démarrage des travaux ;
 - le Procès-verbal de réception définitive des travaux, prévu à l’article 16, paragraphe 16.2 du présent contrat.
 - c) les documents, ci-après, qui font partie intégrante du présent contrat :
 - Document 1 : Soumission(s) de l’Entrepreneur, en date du établie(s) conformément au modèle contenu dans le dossier d’appel d’offres ;
 - Document 2 : « CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES » ;
 - Document 3 : Devis quantitatifs et estimatifs détaillés et le bordereau des prix unitaires. Ces devis ont été établis suivant le modèle de cadre quantitatif et estimatif et le cadre du bordereau des prix unitaires joints au dossier d’appel d’offres.
 - Document 4 : Calendrier d’exécution contractuel des travaux, dressé par l'Entrepreneur,
-

compte tenu du délai prescrit d'exécution des travaux. Il est définitivement mis au point pendant la période de préparation du chantier. Ce document est signé et daté par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître de l'Ouvrage avant tout commencement des travaux. Aucune modification ne peut y être apportée par l'Entrepreneur, sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ;

Document 5 : le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

d) tous autres documents auxquels les Parties contractantes décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièces contractuelles.

3.2. Les documents contractuels visés aux points a), b) et c) ci-dessus, sont réputés être en possession des Parties qui déclarent expressément connaître parfaitement leur teneur et les accepter, sans réserve, en toutes leurs clauses.

3.3. En cas de contradiction entre des pièces contractuelles, celle qui est la plus favorable au Maître de l'Ouvrage prévaut.

Article 4 – Lieu(x) d'exécution des prestations - Législation applicable - Langue de travail

4.1. Les prestations prévues aux présentes sont exécutées à l'agence principale de la BCEAO à Cotonou-Bénin.

4.2. Sont applicables au présent contrat et dans les relations entre les Parties, sauf dérogations expresses apportées, le cas échéant, par le statut particulier du Maître de l'Ouvrage, les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Bénin.

4.3. La langue applicable au marché et à toutes communications entre l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage et toutes autres personnes intervenantes ou leurs représentants, est le français.

Article 5 – Statut juridique de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur n'a pas le statut d'agent de la Banque Centrale. En conséquence, il ne peut jouir d'aucun avantage, immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans le cadre du présent contrat. Il n'est pas autorisé à engager la BCEAO dans quelque dépense que ce soit, ni à lui faire assumer d'autres obligations en dehors de celles prévues aux présentes.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 6 – Obligations de l'Entrepreneur

6.1. L'Entrepreneur est astreint à une obligation de conseil, de recommandation et de mise en garde à l'égard de la Banque Centrale, compte tenu de son expertise en la matière. En outre, il s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art, les normes et les règlements techniques en vigueur et à respecter toutes les obligations qui lui incombent.

6.2. Il est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur en tout lieu où doit s'effectuer

tout ou partie de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il prend, à cet effet, toutes les dispositions requises pour s'y conformer.

6.3. L'Entrepreneur fait établir, à ses frais, quatre (4) exemplaires des pièces graphiques et écrites, nécessaires à l'exécution du marché.

Article 7 – Obligations du Maître de l'Ouvrage

7.1. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de faciliter à l'Entrepreneur, l'exécution des travaux objets du marché.

7.2. En particulier, la Banque Centrale s'oblige, pour toute la durée du présent contrat, à :

- faciliter à l'Entrepreneur, l'accès à ses locaux durant le temps nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- mettre à la disposition de l'Entrepreneur, un local approprié de travail, le cas échéant ;
- communiquer à l'Entrepreneur, sur sa demande, tous les documents, statistiques, états, données et autres informations qui lui sont nécessaires ;
- régler, à bonne date, les sommes dues à l'Entrepreneur, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.3. Le Maître de l'Ouvrage peut, après signature du présent contrat et au cours des travaux, compléter ou préciser les plans par des dessins de détails et d'exécution, même si ces dessins ou précisions ne sont pas mentionnés dans les pièces contractuelles et dès lors qu'ils sont nécessaires à la bonne exécution des installations techniques prévues dans le dossier d'appel d'offres ou de ceux qui en sont la suite ou la conséquence logique.

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 – Direction des travaux

8.1. La direction des travaux est assurée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

8.2. L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux instructions données par le Maître d'Ouvrage Délégué, à ce titre, sauf à formuler des réserves écrites adressées à ce dernier dans un délai de huit (8) jours, à compter de la notification qui lui est faite de l'ordre, sous peine de forclusion.

8.3. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions, en vue de faciliter, en tout temps, l'accès du chantier au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage Délégué.

8.4. En ce qui concerne les attachements constatant des travaux modificatifs supplémentaires et, plus généralement en ce qui concerne tous les documents ayant une conséquence sur le montant du présent marché. Seul le Maître de l'Ouvrage a le pouvoir de signer lesdits documents, l'Entrepreneur ne pouvant se prévaloir d'un mandat apparent.

Article 9 – Information du Maître de l'Ouvrage

L'Entrepreneur s'oblige à tenir informé, en temps utile, le Maître de l'Ouvrage, par l'intermédiaire du Maître d'Ouvrage Délégué, de toutes sujétions ou circonstances, de quelque

nature qu'elles soient, susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne exécution des travaux, le respect des délais, la fixité des prix, la qualité et la bonne tenue des installations, conformément aux règles de l'art et aux plans et descriptifs.

**Article 10 - Délais et modalités d'exécution des prestations – Pénalités de retard –
Primes pour avance**

10.1. L'Entrepreneur exécute sa mission, selon le calendrier d'exécution visé au document 4 du présent contrat.

10.2. Tout retard dans le respect des délais prévus au présent contrat, imputable à l'Entrepreneur et non excusé par la BCEAO, est sanctionné par l'application, sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à un cinq millième (1/5000^{ème}) du montant global du marché. Toutefois, le montant total des pénalités qui sont appliquées ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) du prix du contrat, tel que fixé à l'article 14, paragraphe 14.1 du présent contrat.

10.3. Il n'est pas prévu de primes pour avance dans l'achèvement des travaux.

Article 11 : Personnel de l'Entrepreneur

11.1. En vue de réaliser les prestations qui lui incombent, au titre de l'exécution du présent contrat, l'Entrepreneur propose à la BCEAO qui l'agrée, la liste de son personnel clé présentant les compétences requises, eu égard à l'expérience, aux titres et aux aptitudes qui leur sont reconnus. A cet effet, il communique à la Banque Centrale, les curriculum vitae dûment signés et précisant, notamment, leurs titres ainsi que la qualification du personnel retenu.

11.2. L'Entrepreneur ne peut procéder au remplacement du personnel ainsi agréé, sans l'accord écrit, préalable de la Banque Centrale.

11.3 Si la BCEAO n'est pas satisfaite des performances de l'un des membres dudit personnel ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, l'Entrepreneur doit, sur demande motivée de la Banque Centrale, pourvoir immédiatement à son remplacement.

11.4. Le remplacement effectué ne doit avoir aucune incidence sur la durée initiale de la mission fixée, d'un commun accord, entre les Parties à l'article 10, paragraphe 10.1, ou sur le montant des honoraires, tel que fixé à l'article 14, paragraphe 14.1 du présent contrat. Par ailleurs, la personne proposée en remplacement doit posséder des qualifications et une expérience au moins équivalentes à celles du membre à remplacer.

11.5. Le personnel de l'Entrepreneur est tenu de se conformer aux règles particulières d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles édictées par la Banque Centrale, relatives aux conditions d'entrée, de sortie et de circulation dans ses locaux. Il n'est pas autorisé à pénétrer dans les locaux de la BCEAO en dehors de l'exercice de sa mission. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers, pour quelque motif que

ce soit, sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 12 : Non-sollicitation du personnel

Chaque Partie s'oblige, durant l'exécution du contrat et pendant 20 **semaines** après son expiration, à ne pas engager ou offrir d'engager, directement ou indirectement, tout employé de l'autre Partie ou, le cas échéant, un consultant ayant été associé aux prestations objet du présent contrat, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Article 13 : Interlocuteurs

Chaque Partie désigne, par écrit, un interlocuteur qui sera dûment habilité à la représenter pour toutes questions relevant de l'exécution du présent contrat, à l'exclusion de la modification de celui-ci.

CHAPITRE IV – MONTANT DU MARCHÉ - PAIEMENTS

Article 14 – Montant du marché - Règlement – Modalités de paiement - Régime fiscal – Retenue de Garantie et Avance de démarrage

14.1. Montant du marché

14.1.1. L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux qui lui sont confiés, nonobstant les aléas de l'exécution, moyennant le prix global, forfaitaire et non révisable, fixé entre les Parties à la somme de francs CFA hors taxes (HT).

14.1.2. Le prix global visé à l'alinéa 14.1.1 ci-dessus comprend le bénéfice de l'Entrepreneur. Il comprend, en outre, notamment :

- toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux, quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution, les lieux et circonstances locales, les ouvrages existants et la présence d'autres entreprises sur le chantier ;
- les frais d'implantation, essais, contrôle de tous équipements, matériaux et fournitures ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de livraison sur site ;
- les frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier ;
- les frais d'installation de chantier.

14.1.3. Le prix global, forfaitaire et non révisable présenté par l'Entrepreneur représente la valeur des fournitures et des travaux nécessaires, d'après les devis descriptifs et les plans ainsi que les travaux nécessités par la finition de l'installation des équipements suivant les règles de l'art, sans qu'il soit nécessaire de les décrire explicitement.

14.1.4. Par ailleurs, l'emploi par l'Entrepreneur de main-d'œuvre déplacée ainsi que l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord de la Banque centrale, ne sauraient ouvrir à l'Entrepreneur un droit à supplément ou indemnité, les dépenses susvisées étant réputées incluses dans le prix du marché.

14.1.5. Pour les modifications des travaux qui ne peuvent être évaluées suivant les prix unitaires forfaitaires figurant sur la décomposition des prix dressée par l'Entrepreneur, des prix

nouveaux seront établis d'accord parties, en vue de la détermination des devis quantitatifs et estimatifs détaillés. Ces prix nouveaux ne seront applicables qu'avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

14.2. Règlement

14.2.1. Le Maître de l'Ouvrage se libère des sommes dues, au titre du présent marché, par virements bancaires portés au crédit du compte, ci-après, ouvert au nom de l'Entrepreneur, dans les livres de, dont les coordonnées bancaires figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire communiqué par l'Entrepreneur sont les suivantes :

Code Banque :

Code guichet :

N° du compte :

Clé RIB:

IBAN:

SWIFT :

14.2.2. Pour chaque paiement, l'Entrepreneur adresse à la BCEAO, une facture correspondant au montant exigible de ses prestations. Le règlement de cette facture intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception par la BCEAO.

14.3 – Modalités de paiement

14.3.1- Etablissement des décomptes provisoires

A la fin de chaque quinzaine, l'Entrepreneur établit un décompte provisoire en cinq (05) exemplaires qui seront présentés à l'ingénieur pour vérification.

Ce décompte provisoire bimensuel prend en compte les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution.

Il comprend notamment :

- l'avance forfaitaire de démarrage et la part de son remboursement ;
- le montant des approvisionnements effectués sur le chantier ;
- le montant des travaux dû à l'entreprise, obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés dans les conditions du marché et des prix unitaires, tels qu'ils figurent au bordereau des prix unitaires ;
- le montant des remboursements divers ;
- le montant des pénalités et retenues.

L'acompte bimensuel à régler à l'Entrepreneur sera déterminé par la différence entre le montant du décompte concerné et celui qui le précède immédiatement.

Les décomptes provisoires ne sont pas nécessairement signés par l'Entrepreneur.

Pour donner droit à paiement, le montant de l'acompte devra au moins être égal à dix (10) pour cent du montant du marché. Dans le cas contraire, il ne sera pas établi pour la quinzaine

considérée.

14.3.2- Etablissement du décompte définitif

A la fin des travaux, l'ingénieur établit un décompte définitif des travaux.

Le décompte définitif ne lie le Maître d'Ouvrage qu'après sa propre approbation.

L'Entrepreneur sera invité, par ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur prendre connaissance du décompte définitif et à signer celui-ci pour acceptation. Il peut demander communication des pièces justificatives et en faire copie ainsi que du décompte définitif.

En cas de refus de signature, il sera dressé procès-verbal de la présentation du décompte définitif et des circonstances du refus qui l'ont accompagné.

L'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur lie celui-ci définitivement tant sur les prix unitaires que sur les quantités.

Si l'Entrepreneur ne répond pas à l'ordre de service visé au présent article, ou refuse d'accepter le décompte définitif qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser à l'ingénieur le montant de ses éventuelles réclamations avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service précité.

Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration du délai de quinze (15) jours précité. Passé ce délai, le décompte définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au paragraphe précédent.

L'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif lui sera notifié dans un délai de vingt (20) jours, après achèvement et réception provisoire de la totalité des travaux objet du présent marché.

Le paiement du solde, déduction faite, le cas échéant de la retenue de garantie, doit intervenir dans le même délai que celui prévu dans le présent marché pour le règlement des décomptes provisoires, et ceci à compter de la date d'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur ou de la date d'expiration du délai de quinze (15) jours précité.

14.4. Régime fiscal

14.4.1. En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité, la Banque Centrale bénéficie, dans le cadre du présent contrat, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les Etats membres de l'UMOA »

14.4.2. En conséquence, le prix prévu au paragraphe 14.1 ci-dessus, s'entend hors taxes. En

outre, la BCEAO ne rembourse aucun impôt, taxe ou indemnité à l'Entrepreneur, au titre du présent contrat.

14.5- Retenue de Garantie

La retenue de garantie est une provision destinée à garantir la bonne exécution des travaux et le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier, le cas échéant, à la carence de l'Entrepreneur pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie est fixée à cinq (5) pour cent du montant des travaux effectivement réalisés. Elle se constitue par déductions successives sur les acomptes mis en paiement.

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution solidaire fournie par un établissement bancaire agréé par le Maître d'Oeuvre peut intervenir soit à l'origine, soit au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour autant que l'Entrepreneur ait rempli ses obligations, la retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, au plus tard un (1) mois après que la réception définitive ait été prononcée. La réception définitive est prévue un (1) an après la réception provisoire des travaux.

14.5- Avance Forfaitaire de Démarrage

Une avance forfaitaire de démarrage peut être versée à l'Entrepreneur à condition qu'il en fasse expressément la demande. Dans ce cas le décompte provisoire relatif à l'avance forfaitaire de démarrage, portera le numéro zéro (0).

Cette avance est fixée à trente (30) pour cent du montant de base du marché. Elle devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Variations des taux des droits et taxes – Nouvelle législation

15.1. Pour tenir compte des variations éventuelles dans le taux des droits et taxes déductibles du prix, toutes taxes comprises (TTC) ainsi que de la création ou de la suppression d'impôts, dont l'imputation est légalement admise sur les frais généraux de l'Entrepreneur, faisant l'objet du marché, il est dressé en fin de travaux, par l'Entrepreneur, pour être soumis à la vérification du MOD, lors du décompte définitif, un état comparatif. Celui-ci fait ressortir, d'une part, le montant des droits et taxes tel qu'il avait été établi par l'Entrepreneur dans son offre en fonction des taux en vigueur et, d'autre part, le montant des droits et taxes réellement déductibles ou le montant des impôts réellement payés à l'occasion des travaux.

15.2. Cet état comparatif sert de base pour arrêter le montant exact des sommes dues ou à percevoir par l'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage, du fait d'une modification éventuelle des taux desdits droits et taxes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES - DELAI DE GARANTIE

16.1- Réception provisoire

L'Entrepreneur fera connaître par écrit à la fois au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre convoquera l'Entrepreneur aux opérations préalables à la réception, et qui doivent être effectuées dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de l'avis adressé par l'Entrepreneur. Le Maître d'Oeuvre avise le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle auront lieu les opérations préalables à la réception.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le Cahier des Prescriptions Techniques et le Devis Descriptif ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention dans le procès-verbal qui lui est alors notifié.

Si l'Entrepreneur refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au dit procès-verbal.

Le Maître d'Oeuvre adresse ensuite sans délai le procès-verbal au Maître d'Ouvrage et fait connaître à l'Entrepreneur, dans le délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage la réception provisoire de l'ouvrage et, dans l'affirmative la date d'achèvement qu'il a proposé de retenir.

Le Maître d'Oeuvre, au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception organise dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception une visite de réception provisoire des travaux à laquelle il invite à participer le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

A l'issue de cette visite, le Maître d'Oeuvre dresse le procès-verbal de réception provisoire qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception provisoire est prononcée, le procès-verbal précise la date d'achèvement des travaux. A partir de cette date :

- les pénalités pour retard cessent d'être appliquées ;
- le délai de garantie commence à courir.

Si la réception provisoire n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, pénalités etc ...) pour obtenir la réception provisoire des travaux.

16.2- Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception provisoire des travaux

objet du présent marché.

L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement ou de bonne exécution" au titre de laquelle, il doit, à ses frais, remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Oeuvre de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant incombant au Maître de l'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux confortatifs, modificatifs ou de réparation aux frais et risques de l'Entrepreneur, si ce dernier manquait de faire face à ses obligations et après mise en demeure.

Le délai de garantie sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils soient d'office réalisés conformément aux stipulations ci-dessus.

16.3- Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, le Maître d'Oeuvre organise une visite de réception définitive dans les mêmes conditions que la visite de réception provisoire.

A l'issue de cette visite, le Maître d'Oeuvre dresse le procès-verbal de réception définitive qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception définitive est prononcée, le procès-verbal dégage l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles.

Si la réception définitive n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, pénalités, ... etc.) pour obtenir la réception définitive des travaux.

Article 17 : Cession et sous-traitance

17.1. L'Entrepreneur ne peut donner en garantie, céder ou sous-traiter, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie du présent contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage.

17.2. Est assimilable à une cession de contrat, un apport en société ou toute autre opération visant à changer le contrat de patrimoine.

17.3. Nonobstant cette autorisation, l'Entrepreneur demeure responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de l'exécution totale du présent marché, dans les conditions et délais convenus.

Article 18 – Force majeure

18.1. Les Parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque la non-exécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux Parties, insurmontable et imprévisible.

18.2. La Partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre

dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet ainsi que sa durée prévisible.

18.3. Les Parties décident alors, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure, le cas échéant.

Article 19 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque Partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme tel. Ainsi, l'Entrepreneur est tenu notamment de :

1. garder confidentiels tous documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par le Maître de l'Ouvrage, qui ont été rédigés au cours des missions ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles ;
2. n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter les travaux prévus au présent contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation, même partielle. En conséquence, même après la fin du contrat, l'Entrepreneur ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage ;
3. prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître ces informations, et dont l'Entrepreneur répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit ;
4. restituer, sans délai, à la BCEAO, à sa demande, au terme de l'exécution de la présente mission ou à la date d'approbation du rapport final, les documents qu'elle juge confidentiels. Cette obligation s'étend au personnel de l'Entrepreneur.

Article 20 : Responsabilité civile - Assurance

20.1. Pendant toute la durée du présent contrat, l'Entrepreneur est pleinement responsable de toute erreur ou omission dans l'exécution de ses obligations contractuelles et de tous dommages causés par son fait ou celui de ses préposés ou mandataires, aux biens et au personnel de la BCEAO ainsi qu'aux biens et au personnel de tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

20.2. L'Entrepreneur est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques visés au paragraphe 20.1 ci-dessus. Il s'engage à fournir à la BCEAO une copie de ladite police d'assurance, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification qui lui est faite de l'attribution du marché. L'assurance prend effet, au plus tard à partir du

commencement des travaux et reste en vigueur jusqu'à leur réception définitive.

Article 21 – Résiliation

Chaque Partie peut résilier, de plein droit, le présent contrat dans les conditions suivantes :

21.1. A l'initiative du Maître de l'Ouvrage

a) Sans mise en demeure et sans indemnité en cas de :

- force majeure telle que énoncée à l'article 18 du présent contrat ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation.

b) Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra-judiciaire, en cas de non-exécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à la BCEAO, notamment :

- abandon, par l'Entrepreneur, de l'exécution des travaux, sans qu'il puisse être fait état de la force majeure, telle que définie à l'article 18 du présent contrat ;
- transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
- fautes graves dans l'exécution des prestations contractuelles incombant à l'Entrepreneur.

21.2. A l'initiative de l'Entrepreneur

a) Sans mise en demeure et sans indemnités, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 18 du présent contrat ;

b) Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution, par le Maître de l'Ouvrage, de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à l'Entrepreneur.

21.3. Effets de la résiliation

21.3.1. En cas de résiliation non imputable à un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles, il est dressé un état des travaux réalisés et les décomptes correspondants sont versés à l'Entrepreneur sur la base de l'estimation la plus précise des travaux à la date de résiliation du contrat.

21.3.2. En tout état de cause, l'Entrepreneur s'oblige, en cas de résiliation, à remettre à la BCEAO les travaux déjà effectués, l'ensemble des documents mis temporairement à sa disposition, tels que visés à l'article 7, paragraphe 7.2 du présent contrat, susceptibles de permettre à la BCEAO de faire poursuivre, s'il y a lieu, par une autre entreprise, la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention ainsi qu'un rapport de fin d'activité.

Article 22 : Exception d'inexécution

22.1. En cas de constatation de l'inexécution totale, partielle ou de l'exécution défectueuse, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, entraînant notamment des désagréments et/ou des conséquences graves pour l'autre Partie, celle-ci se réserve le droit,

après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, huit (8) jours après sa notification à la Partie défaillante, conformément à l'article 25 du présent contrat, de suspendre l'exécution de tout ou partie de son/ses obligation(s) pour la période concernée, jusqu'à ce que celle-ci ait remédié aux manquements constatés.

22.2. Lorsque l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution défectueuse constatée se prolonge au-delà d'une durée de quinze (15) jours, à compter de la notification de la mise en demeure visée au paragraphe 21.1 de l'article 21 du présent contrat, la Partie qui a subi le préjudice se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat, dans les conditions prévues à cet article.

Article 23 : Modification

23.1. Toute modification à apporter au présent contrat doit se faire par avenant dûment conclu entre les Parties.

23.2. La BCEAO a la faculté d'exiger, à tout moment, des changements dans l'étendue de la mission de l'Entrepreneur. Lorsque de telles modifications entraînent substantiellement un accroissement ou une réduction de l'étendue de la présente mission susceptible d'avoir une incidence sur le prix du contrat, celui-ci est révisé d'accord parties.

Article 24 – Litiges et contestations - Droit applicable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du marché.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et tranché par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, désigné conformément à ce Règlement.

L'arbitrage a lieu à Cotonou, et se déroule en langue française.

Le droit applicable au fond du litige est le droit béninois.

Article 25 : Communications et notifications

25.1. Toutes communications, notifications ou demandes afférentes au présent contrat, envoyées par l'une des Parties à l'autre, sont sous forme écrite et transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire aux adresses suivantes :

Pour la BCEAO :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Avenue Jean-Paul 2

01 BP 325 Cotonou – Bénin

A l'attention de : Monsieur le Directeur National

Téléphone : (229) 21 36 46 00

Télécopie : (229) 21 31 24 65

Pour l'Entrepreneur

.....

A l'attention de

Téléphone :

Adresse électronique :

25.2. La notification prend effet, à la date de sa réception par la Partie destinataire.

25.3. Toutefois, les Parties conviennent que les communications par télécopie, télex, message électronique ou tout autre procédé similaire, sont valables entre elles, à condition :

- qu'elles soient confirmées par écrit dans un délai de soixante-douze (72) heures, ou
- que la date de leur réception puisse être dûment confirmée ou vérifiée.

Article 26 – Enregistrement

Le présent contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement, à la diligence de la BCEAO, en exonération de tous droits et taxes, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 14.4 ci-dessus.

Article 27 – Prise d'effet du contrat

Le présent marché prend effet, à compter de sa date de signature par les Parties.

Fait à Cotonou , le ...

En cinq exemplaires originaux rédigés en français.

Pour la Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
Directeur National,

Pour le l'Entrepreneur,

Emmanuel ASSIMLAMEHOO

**TROISIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COUPLE AVEC LE
DEVIS DESCRIPTIF**

S O M M A I R E

I - INDICATIONS GENERALES

1 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2 - NORMES ET REGLEMENTS

3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 - GENERALITES

3.3 - IMPLANTATION

3.4 - FOUILLES

3.4.1 - Mouvement de terre - Remblaiements - Déblaiements

3.5 - MAÇONNERIE - BETON

3.5.1 - Généralités

3.5.2 - Béton de propreté

3.5.3 - Fondations

3.5.4 - Béton armé en élévation

3.5.5 - Murs de soubassement

3.5.6 - Les coffrages

II - PROVENANCE, QUALITE, PREPARATION ET FOURNITURE DES MATERIAUX

1 - GENERALITES

2 - LES MATERIAUX

I - INDICATIONS GENERALES

1 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (C.P.T) a pour objet de définir les modalités particulières des ouvrages nécessaires pour les travaux de réhabilitation de l'abri vélo à l'Agence Principale de la BCEAO Cotonou.

2- NORMES ET REGLEMENTS

Les matériaux, les procédés de fabrication, le calcul des structures porteuses ainsi que les essais de contrôle et de réception des produits fabriqués doivent satisfaire aux normes françaises en vigueur à la date du lancement de l'appel d'offres sauf dans le cas où ces normes seraient infirmées en République du Bénin.

3- DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 - GENERALITES

Les travaux comprendront tous les corps d'état nécessaires à l'achèvement complet des travaux et ceci, selon les règles régissant l'art et en observation de la législation en vigueur.

A cet effet, les spécifications données dans le présent document ne sont pas limitatives, et l'Entrepreneur devra prévoir dans son offre tous les matériaux et sujétions nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite finition des ouvrages, même si ceux-ci ne sont pas explicitement décrits.

3.2 - IMPLANTATIONS

Elles se feront conformément au plan d'implantation, par un géomètre expérimenté et aux plans de fondation du dossier d'exécution de l'Entrepreneur.

Pour les implantations, il sera disposé en dehors des emprises de l'extension projetée, des chaises en bois blanc de 27 mm d'épaisseur sur 15 cm de largeur clouée sur potelets en bois de teck de diamètre de 8 à 10 cm.

Sur les implantations seront fixés les repères suivants :

- les axes des murs et des poteaux en fondations ;
- les emprises des murs de soubassement et des bases des poteaux ;
- les emprises des fondations.

3.3 - FOUILLES

Les fouilles seront exécutées conformément aux plans de fondation, coupes et détails.

Les fouilles en pleine masse variable selon des dimensions des semelles débordent de 5 cm de part et d'autre de celle-ci et descendront d'une hauteur conforme aux indications du dossier d'exécution de l'Entrepreneur.

Les remblais en terre d'apport et provenant des fouilles seront exécutés avec du sable propre et par couche successive de 20cm maximum après arrosage et compactage.

3.4.1 - Mouvement de terre - Remblaiements - Déblaiements

Le compactage de chaque couche sera assuré par des engins de type rouleaux à pneus

cylindre vibrants ou non, pieds de mouton tractés ou automoteurs.

La densité sèche obtenue ne devra pas être inférieure à 95 % de la densité maximum pouvant être obtenue avec ce matériau (essai proctor modifié).

Les déblais ne pourront être utilisés pour des travaux de remblaiement que s'ils sont exempts de toute terre végétale et sont propres. L'utilisation des déblais pour d'éventuels travaux de remblaiement se fera après approbation du Maître d'Oeuvre.

L'Entreprise est tenue d'évacuer tous déblais impropres à la confection des remblais à la décharge publique, sous sa responsabilité et à ses frais.

Toutes les fouilles réalisées devront être préalablement réceptionnées par le Maître d'Oeuvre avant le coulage du béton de propreté.

3.5 - MAÇONNERIE - BETON

3.5.1 - Généralités

Maçonnerie : sans objet ;

Les bétons seront confectionnés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions techniques et aux plans d'exécution. Les matériaux utilisés devront être conformes aux indications du descriptif.

3.5.2 - Béton de propreté

Il sera coulé directement dans le fond de fouille après mis à niveau et aura une épaisseur de 5cm. Son dosage est de 150 kg/m³ de ciment. Béton classé B0.

Par ailleurs l'Entrepreneur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la ségrégation du béton lors du coulage.

3.5.3 - Fondations

Les fondations seront en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment, et de dimensions d'armatures conformes aux plans de fondation et de détails d'exécution du dossier d'exécution de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'œuvre.

3.5.4 - Béton armé en élévation

Les caractéristiques des ouvrages en béton armé devront être conformes aux calculs et plans établis à cet effet, le dosage sera de 350 kg/m³ de ciment.

Seront en béton armé en élévation, les poutres, les poteaux, les voiles, les longrines. Tous ces éléments fléchis travaillant en compression ou en traction seront en béton armé dosés à 350 kg/m³, après mise en place du ferrailage et du coffrage suivant les plans.

Leur aplomb et le parallélisme de leurs faces devront être strictement respectés.

3.5.5 - Murs de soubassement

Sans objet.

3.5.8 - Les coffrages

Il est exigé pour le coffrage des planches bakélisées ou métalliques ou plastiques. A défaut,

l'Entrepreneur devra demander au maître d'Ouvrage, avec justifications à l'appui, l'autorisation d'employer du bois ordinaire.

Si l'autorisation était accordée, les bois utilisés pour le coffrage devront être secs, sains, de bonne qualité, exempts de fentes, de cassures ou de nodosités; leurs arêtes seront vives et rectilignes.

Les coffrages doivent être rigides, indéformables et parfaitement étanches. Ils seront réalisés de telle sorte que le décoffrage des poteaux, murs et joues de poutres puisse s'effectuer sans épaufrures pour les ouvrages.

Les panneaux seront exécutés avec des planches de 24 à 40 mm d'épaisseur.

Lorsqu'il y aura lieu d'obtenir des surfaces présentant un bon aspect les bois seront blanchis et arrosés ou huilés avant le bétonnage.

Les angles vifs des poteaux, poutres, etc., seront chanfreinés au moyen d'un linteau de 2 à 5 cm de large, cloué dans le coffrage.

Le coffrage des poteaux sera parfaitement vertical, calé et étayé de telle sorte qu'il ne puisse subir aucun mouvement ou déplacement lors du coulage et du vibrage éventuel.

II - PROVENANCE, QUALITE, PREPARATION ET FOURNITURE DES MATERIAUX

1- GENERALITES

La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de construction incombe à l'Entrepreneur qui devra en soumettre la provenance à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais pour vérifier la conformité des fournitures et travaux avec les prescriptions du présent CPTP.

L'Entrepreneur sera tenu de justifier, éventuellement par la production des lettres de commande, factures, fiches d'essais, etc., la provenance et la spécification des matériaux et du matériel. Il est bien entendu que, nonobstant l'approbation de l'Ingénieur. L'Entrepreneur garde, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la conformité des matériaux mis en œuvre aux prescriptions en vigueur.

Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par le CPTP.

Toutefois, sous réserve de l'agrément de l'Ingénieur, pourront être également utilisés des matériaux correspondant à d'autres normes couramment admises à condition d'assurer une qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées. Tout retard dans le déroulement du chantier dû à l'approvisionnement sera imputé à l'Entrepreneur.

2 - LES MATERIAUX

2.1 - CIMENTS

Les ciments proviendront d'usines agréées par l'Ingénieur et devront satisfaire à la norme NF.P 15.302. Conformément à cette norme, ces ciments seront du type Portland ou CPAL 325, sans produit d'addition ni adjuvant.

Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément de l'Ingénieur, qui peut demander à L'Entrepreneur les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Les ciments pour béton et mortier de ciment seront livrés en sacs faits de papier renforcé et imperméable de cinquante (50) kilogrammes. L'Entrepreneur sera tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments. Ils seront emmagasinés dans les locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries.

Ils devront répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures;
- fin de prise inférieure à 6 heures;
- expansion à chaud inférieure à 3 mn;
- résistance mécanique à 7 et 28 j en conformité avec la norme NF.P 15-451;
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF.P 15-451.

2.2 - SABLES POUR BETONS ET MORTIERS

Les sables pour bétons et mortiers ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains fins passant au tamis de 900 mailles au cm². Ils ne devront pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

- sable pour mortier : 2,5 mm ;
- sable pour béton et béton armé : 5,0.

La composition granulométrique approximative du sable sera la suivante :

- 20 à 35% de grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à 0.5 mm
- 30 à 50% de grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à la moitié du diamètre maximum
- Equivalent de sable supérieur à 70.

2.3 - GRANULATS POUR BETON ET BETON ARME

Les gravillons destinés à la confection des bétons proviendront de carrières ou de gravières des régions agréées par le Maître d'œuvre.

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires bétonnées parfaitement nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises et empêcher l'accumulation de boues sur les fonds. Ces aires auront une surface suffisamment grande de façon à ce que l'Entrepreneur n'utilise que des granulats approvisionnés depuis plus de trois (3) jours.

En conséquence, la capacité de stockage des différents sables ou granulats gros et moyens, devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois (3) jours de bétonnage.

2.4 - EAU DE GACHAGE POUR BETON

L'eau de gâchage devra être propre, contenir moins de 2g/l de matières en suspension et moins de 2 g/l de sels dissous et sera exempte de matières organiques et de chlore.

2.5 - ADJUVANTS POUR BETONS

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite.

L'emploi d'adjuvants pour la confection des bétons est strictement soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

2.6 - ACIERS POUR BETON ARME

Les aciers pour béton armé devront être de bonne qualité et provenir d'usines agréées par l'Ingénieur. Ils devront être stockés dans de bonnes conditions et les différents lots séparés.

2.7 - ETANCHEITE

L'étanchéité à mettre en œuvre doit être de type bicouche auto-protégée à base de bitume modifié SBS et sera posée en indépendance sur le toit en contre-plaqué. Ce complexe d'étanchéité n'étant pas traditionnel, l'entreprise devra fournir les fiches techniques du CSTB en cours de validité. Le chéneau recevra le même type d'étanchéité avec un réglage du fond de chéneau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

Le traitement des descentes d'eau pluviale sera composé de

-une platine en plomb de 2,5 mm ou en EPDM;

-un moignon conique en plomb de diamètre approprié soudé sur la platine, de largeur telle que le joint de raccordement avec la descente EP soit apparent de 15 cm en sous face du plancher.

La pose et le scellement de la platine et du moignon se feront en plein au bitume pur, avec reprise en épaisseur de l'étanchéité entre les deux couches de membranes.

Il sera fait des essais de mise à eau pour tester l'efficacité de complexe d'étanchéité aussi bien au niveau du toit qu'au niveau du chéneau.

2.8 – BOIS POUR CHÉNEAU

2.8.1 – Qualité du bois mis en œuvre

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, de degré d'humidité conformes aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures, etc., et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Ils devront être traités préventivement avec un produit homologué « CTBF » insecticide et fongicide.

Le chéneau sera en contre-plaqué de 20mm avec une ossature en bois massif traité.

2.8.2 – Stockage et protection des bois

Les bois en attente d'utilisation ou de pose devront être placés à l'abri des intempéries et posés sur cales de manière qu'une circulation d'air soit constante. L'emploi de vieux bois comme support et cales est formellement interdit.

2.9 NETTOYAGES DES CARREAUX

Un nettoyage soigné est indispensable pour mettre en valeur les caractéristiques esthétiques

du carreau et garantir la facilité de nettoyage et la résistance du revêtement aux tâches. Le nettoyage doit être effectué immédiatement après [la fin des travaux](#) à l'aide d'un détergent adapté, comme MIR.

Les carreaux cassés seront remplacés.

2.10 CHARPENTE BOIS-COUVERTURE

La restructuration de la charpente bois en lamellé collé constitue l'ossature support de la couverture. La couverture ne sera pas remplacée. La partie en extension recevra un toit en contre-plaqué d'épaisseur 20mm au minimum.

Prescriptions réglementaires : Article R III.II du Code de la Construction, Les règles du bois feu 88 (méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures bois). DTU ET AFNOR.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra arguer de l'imprécision des plans, prescriptions techniques, descriptifs et documents annexes ou d'omissions s'il y a lieu, pour refuser d'exécuter dans le cadre et les conditions de son marché, tout ou partie des travaux nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des ouvrages.

Il lui appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer par ses connaissances techniques professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature ou la qualité seraient implicitement prévus dans une réalisation normale des travaux.

2.10.3 Pose des ouvrages de charpente bois :

Lors de leur mise en place de la charpente, toutes les pièces des ouvrages en lamellé collé devront occuper exactement l'emplacement préparé pour les recevoir. La mise en place des faîtages, pannes, chevrons, solives, fermettes, ainsi que la position de leur assemblage sera conforme au DTU N °31.

L'entreprise doit procéder au besoin aux renforts de pannes pour la charpente sous toiture existante.

2.10.2 Traitement des bois :

Les bois massifs devront être traités préventivement par produits insecticides et fongicides homologués « C.T.B.F. » « non délectables ou difficilement délectables ». Il en est de même pour le toit en contre-plaqué.

Les coupes ou entailles faites après traitement seront reprises au pinceau.

2.10.3 Tolérance-contrôle:

A la réception des travaux, le Maître d'Œuvre vérifiera la mise en place des ouvrages. Tout ouvrage et pièce ayant subi une déformation au cours de la pose seront éliminés. Toutes les pièces portantes ayant des côtes de repos insuffisantes seront remplacées. En aucun cas, il ne sera admis que ces insuffisances soient rectifiées par allongement des pièces.

L'Entrepreneur sera tenu de remédier à ses frais, à tous désordres ou défauts, vices ou

non-conformité constatés dans les ouvrages par le Maître d'Œuvre. Les bois qui comporteraient des altérations dues à une attaque par champignons ou insectes seront immédiatement déposés, enlevés des lieux et remplacés par l'Entrepreneur.

Les bois présentant des gerces de dessiccation de plus de 5 mm de largeur devront être remplacés.

2.11 PEINTURE SUR CHARPENTE ET CHENEAU EN BOIS

Description

- Nettoyage, époussetage et désinsectisation
- Traitement des plaques d'assemblage et graissage autour des boulons
- 1 couche d'impression
- Rebouchage et ponçage (verticaux et horizontaux au-dessus)
- 1 couche de peinture aux résines alkyde satinée
- Rebouchage des petits défauts ou dégradations de chantier
- Ponçage à sec
- 2 couches de finition en peinture aux résines alkyde satinée

Application : Pistolet ou rouleau laqueur autorisé

Nettoyages

Pendant l'exécution des travaux de peinture, l'entrepreneur du présent Lot devra :

- Mettre en place les protections nécessaires pour ne pas tacher les ouvrages en place
- Mettre en place les caches, bandes adhésives et divers pour effectuer correctement les rechampissages

- Nettoyer les taches accidentelles de peinture sur tous les ouvrages

- Assurer la propreté générale du chantier, notamment le dépoussiérage des sols

Au fur et à mesure de ses interventions par secteur de chantier, l'entrepreneur évacuera les divers gravois provenant de ses travaux (bidons, chutes, bâches, bandes adhésives etc...) et effectuera un pré-nettoyage.

En fin de travaux, l'entrepreneur effectuera l'ensemble des nettoyages usuels de mise en service.

2.12 PLOMBERIE

La tuyauterie pour l'évacuation des eaux de pluies est à remplacer par une autre dont le diamètre est plus grand soit 150mm pour mieux assurer la descente d'eaux pluviale.

L'Entrepreneur sera tenu de remédier à ses frais, à tous désordres ou défauts, vices ou non-conformité constatés dans l'exécution de cette tâche par le Maître d'Œuvre.

ANNEXES – DQE – BPU – PIÈCES GRAPHIQUES

ANNEXE 1**MODELE DE SOUMISSION (PRESENTER UNE OFFRE POUR LES DEUX OPTIONS)**

NOTE: L'Annexe fait partie intégrante de la soumission. Les soumissionnaires sont priés de remplir tous les espaces laissés en blanc dans le présent modèle de soumission et ses annexes.

Monsieur le Directeur National de la
**Banque Centrale des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (BCEAO) pour le Bénin**

01 B.P 325 Recette Principale

COTONOU

OBJET : Travaux de réhabilitation de l'abri vélo de l'Agence Principale de la BCEAO à Cotonou-Bénin.

Monsieur le Directeur National,

1) Nous soussignés, faisant élection de domicile à, agissant au nom et pour le compte de, inscrit au registre de commerce de, sous le N° et à l'INSAE, sous le N°, proposons d'exécuter et d'achever l'ensemble des travaux tels que décrits dans les pièces écrites et graphiques du présent appel d'offres pour le montant suivant :

i) Hors T.V.A (H.TVA) de (en toutes lettres et en chiffres)..... éventuellement assorti des modifications qui découleront du Marché.

2) Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux au lendemain de la date de passation de la commande et à terminer les travaux et livrer les ouvrages dans un délai de _____ **mois**.

3) Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant un délai de **quatre-vingt dix (90) jours** à compter de la date fixée pour la remise des offres.

4) Avant signature de l'Accord de Marché, la présente Soumission acceptée par la BCEAO vaudra engagement entre nous.

5) Nous avons bien noté que le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de retenir la soumission la mieux-disante et qu'il peut ne pas donner de suite au présent appel d'offres sans avoir à se justifier ni devoir d'indemnités à ce titre. En foi de quoi je soumetts la présente offre en y apposant ma signature,

Fait à le par : (nom et prénoms) :

Signature

en qualité de (fonction)....., dûment autorisé à signer la soumission pour et au nom de :

Délai de démarrage des travaux :	Dès réception de l'avance de démarrage
Délai d'exécution maximum :(A préciser)
Montant de pénalités pour retard :	2/10000è du montant du contrat par jour calendaire de retard
Limite de la pénalité pour retard :	5% du montant du contrat
Pourcentage de retenue de garantie	5% du montant du contrat
Montant de l'avance forfaitaire cautionnée :	30 % du montant du contrat

ANNEXE 2**MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Attendu que l'Entreprise (Nom de l'Entreprise).....

désignée ci-après "l'Entrepreneur" a été déclarée adjudicataire définitif et a reçu notification de l'approbation du marché pour **les travaux de réhabilitation de l'abri vélo de l'Agence Principale de la BCEAO à Cotonou-Bénin.**

Attendu que ledit marché stipule que dans le cas du versement à l'Entrepreneur d'une avance forfaitaire de démarrage fixée à trente pour cent (30 %) du montant du marché, cette avance doit être garantie à cent pour cent (100 %) par une caution solidaire et que nous nous sommes engagés à fournir à l'Entrepreneur cette caution,

Dès lors, nous affirmons par les présents, que nous nous portons garants et responsables à l'égard de la BCEAO (Maître d'Ouvrage), au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de

..... (Chiffres et lettres)
correspondant à trente pour cent (30 %) du montant du marché,

Et nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dès réception de la première demande écrite du Maître d'Ouvrage déclarant que l'Entrepreneur ne satisfait pas ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du remboursement de cette avance, et sans argutie ni discussion, toute (s) somme (s) dans les limites du montant résiduel de l'avance au moment de la demande du Maître d'Ouvrage, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la (des) somme (s) indiquée (s) ci-dessus.

La présente caution entre en vigueur à compter de la date d'établissement du décompte provisoire numéro (0) relatif à l'avance forfaitaire de démarrage.

Le montant de la caution diminuera automatiquement au fur et à mesure des remboursements de l'avance selon les acomptes bimensuels.

Elle expire et sera libérée au plus tard un (1) mois après le remboursement complet de l'avance.

Fait à le

Signature Cachet de la Banque

Mention manuscrite à porter

"Bon pour la caution personnelle et solidaire"

Signature

N.B. : L'ANNEXE 2 ne prendra effet qu'après notification du marché à l'Entreprise adjudicataire.

ANNEXE 3**MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DE L'ENTREPRISE****I.- PERSONNEL**

	NOMS	QUALIFICATION (diplôme - formation expérience)	FONCTION
A. Cadres – Direction de chantier			
B. Encadrement			
	NOMBRE		
C. Ouvriers spécialisés			
D. Manoeuvres			

II.- EQUIPEMENT

Matériel pour exécution et autocontrôle des travaux

DESIGNATION	NOMBRE	AGE - ETAT

Fait à le

(Signature et cachet)

Le Soumissionnaire,

ANNEXES 4

CRITERES D'EVALUATION

	CRITERES D'EVALUATION	SOUS CRITERES D'EVALUATION	NOTE ECLATEE	NOTES
	Présentation de l'offre	*sommaire	1	5
		*Pagination	1	
		*Page de garde	1	
		*Clarté et lisibilité	1	
		*Intercalaire	1	
	03 REFERENCES TECHNIQUES DES TROIS (03) DERNIERES ANNEES Seulement les références techniques délivrées par un maître d'ouvrage ou un maître d'ouvrage délégué seront considérées	Travaux similaires (Nouvelles constructions ou réhabilitation de <u>bâtiments</u> Une expérience accompagnée d'attestation de fin d'exécution15 points Deux expériences30 points Trois expérience45	45	45
	METHODOLOGIE • Organisation • Chronogramme d'intervention	❖ Organisation 11 points		20
		*compréhension et description et méthodologie de mise en œuvre	11	
		❖ Chronogramme d'intervention : 09 points		
		*décomposition des grandes tâches en tâches détaillées	3	
		*ordonnancement des tâches détaillées	3	
		*adéquation du planning des travaux au chronogramme d'intervention suivant la décomposition et ordonnancement des tâches détaillées	3	
	Moyens matériels affectés aux travaux : origine et justification en cas de propriété privée (en cas de non justification, la note sera divisée en deux) 10 points	Véhicule de liaison	4	10
		Matériel et équipements pertinents	6	
	Moyen humains affectés aux travaux avec			

	diplômes			20
	a) - Qualification(5) Expérience (5)	α) Un (1) Technicien Supérieur, expérience 5 ans (Conducteurs des travaux)	10	
	b) Qualification(5) Expérience (5)	β) Une (01) équipe d'ouvriers et personnel d'appui expérimenté	10	
			TOTAL	100

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (PRESENTER UNE OFFRE POUR CHAQUE OPTION)

**TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ABRI A VELO A
L'AGENCE PRINCIPALE DE LA BCEAO DE COTONOU (Option A)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UTE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (Hors TVA)	PRIX UNITAIRES EN LETTRES (Hors TVA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Démolition soignée et reprise partielle du bitume au droit de l'implantation des nouveaux ouvrages et évacuation des gravas hors du site, à la décharge publique	FF		
102	Installation du chantier	FF		
103	Implantation	FF		
200	TERRASSEMENT			
201	Fouilles en rigole ou en trous	m ³		
202	Remblai provenant de la fouille	m ³		
203	Remblai en terre d'apport (sable continental)	m ³		
300	MACONNERIE-BETON			
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³		
302	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour fondation	m ³		
303	Béton armé dosé à 350kg pour poteaux, poutres (décoffrage brute béton)	m ³		
304	Reprise partielle de bitume et de la bordure endommagés lors de la fouille	FF		
400	REVETEMENTS - ENDUITS			
401	Reprise partielle du revêtement de sol en carreaux endommagés lors de la fouille similaire à l'existant	m ²		
500	PEINTURE - BADIGEON			
501	Grattage soigné de peinture sur éléments en béton	m ²		
502	Peinture aqualux sur éléments en béton	m ²		

600	ELECTRICITE			
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de:			
601	Interrupteur double Allumage	u		
602	Réglette Etanche Fluo 1.20 m	u		
700	PLOMBERIE SANITAIRE			
701	Fourniture et pose de tuyauterie pour évacuation des eaux usées pluviales	Ens		
702	Réceptacle EP 60 x 60	U		
	EXTINCTEURS			
703	Extincteur à poudre ABC de type 21A/113B, 9kg	U		
800	CHARPENTE BOIS ET COUVERTURE			
801	Fourniture et pose de pannes en lamellées collées identiques à l'existant y compris toutes sujétions de manière à faire travailler l'existante et l'actuelle à l'aide d'un assemblage d'épaissement	ml		
802	Dépose, fourniture et pose de baguette en aluminium identiques à l'existant autour de la couverture y compris toutes sujétions.	Ens		
803	Fourniture et pose de platines et boulons de consolidation de manière à faire travailler ensemble les pannes existantes et l'actuelle y compris toutes sujétions	Ens		
804	Dépose, fourniture (rallonge) et pose de chéneau similaire à l'existant y compris toutes sujétions	ml		
805	Fourniture et pose de la rallonge de toiture en contre-plaqué similaire à l'existant y compris toutes sujétions	m ²		
806	Dépose, fourniture et pose des tuyaux PVC de diamètre 150mm pour les descentes d'eau pluviale y compris toutes sujétions avec moignon conique pour traitement	Ens		
807	Rapiécer les pièces de bois pourris de la charpente tout en respectant la section de ces pièces y compris toutes sujétions	FF		

808	Dépose, fourniture et pose du parquet de bois posés au sol y compris toutes sujétions	m ²		
900	ETANCHEITE			
901	Dépose, fourniture et pose d'étanchéité bicouche auto-protégé dans le chéneau y compris toutes sujétions	m ²		
902	Etanchéité bicouche auto-protégé sur la couverture	m ²		
903	Nettoyage des carreaux au sol avec le savon MIR de manière à retrouver leurs éclats de départ y compris toutes sujétions	FF		
1000	TRAITEMENT FONGICIDE			
1001	Désinsectisation de la charpente et de la couverture	FF		
1002	Ponçage soigné des éléments de la charpente et de la couverture	FF		
1003	Traitement des plaques d'assemblage, contreventement et graissage autour des boulons	FF		
1004	Application du produit Obbiatix sur les éléments de la charpente et de la couverture	FF		
	TOTAL GENERAL ABRI VELO - H TVA			

**TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ABRI A VELO A
L'AGENCE PRINCIPALE DE LA BCEAO DE COTONOU (Option B)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UTE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (Hors TVA)	PRIX UNITAIRES EN LETTRES (Hors TVA)
100	RENOVATION			
101	Fourniture et pose de baguette en aluminium identiques à l'existant autour de la couverture y compris toutes sujétions.	Ens		
103	Fourniture et pose d'étanchéité dans le chéneau y compris toutes sujétions	m ²		
104	Etanchéité bicouche auto-protégé sur la couverture	m ²		
105	Dépose, fourniture et pose des tuyaux PVC de diamètre 150mm pour les descentes d'eau pluviale y compris toutes sujétions avec moignon conique pour traitement	Ens		
106	Rapiécer les pièces de bois pourris de la charpente tout en respectant la section de ces pièces	FF		
107	Dépose, fourniture et pose du parquet de bois posés au sol y compris toutes sujétions	m ²		
108	Nettoyage des carreaux au sol avec le savon MIR de manière à retrouver leurs éclats de départ y compris toutes sujétions	Ens		
200	TRAITEMENT FONGICIDE ET PEINTURE			
201	Désinsectisation de la charpente et de la couverture	FF		
202	Ponçage soigné des éléments de la charpente	FF		
203	Traitement des plaques d'assemblage, contreventement et graissage autour des boulons	FF		
204	Application du produit Obbiatix sur les éléments de la charpente et de la couverture	FF		
205	Grattage soigné de peinture sur éléments en maçonnerie	m ²		
206	Peinture aqualux sur éléments en maçonnerie	m ²		
	TOTAL GENERAL ABRI VELO - H TVA			

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (PRESENTER UNE OFFRE POUR CHAQUE OPTION)

**TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ABRI A VELO A
L'AGENCE PRINCIPALE DE LA BCEAO DE COTONOU (Option A)**

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UT E	QTE	PRIX UNI- TAIRES (Hors TVA)	MON- TANT PARTIEL (Hors TVA)	MON- TANT TO- TAL (Hors TVA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Démolition soignée et reprise partielle du bitume au droit de l'implantation des nouveaux ouvrages et évacuation des gravats hors du site, à la décharge publique	FF	1			
102	Installation du chantier	FF	1			
103	Implantation	FF	1			
	TOTAL 100					
200	TERRASSEMENT					
201	Fouilles en rigole ou en trous	m ³	45,62			
202	Remblai provenant de la fouille	m ³	31,19			
203	Remblai en terre d'apport (sable continental)	m ³	12,96			
	TOTAL 200					
300	MACONNERIE-BETON					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	3,21			
302	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour fondation	m ³	11,22			
303	Béton armé dosé à 350kg pour poteaux, poutres (décoffrage brute béton)	m ³	20,56			
304	Reprise partielle de bitume et de la bordure endommagés lors de la fouille	FF	1,00			
	TOTAL 300					
400	REVETEMENTS - ENDUITS					
401	Reprise partielle du revêtement de sol en carreaux endommagés lors de la fouille similaire à l'existant	m ²	5,00			
	TOTAL 400					
500	PEINTURE - BADIGEON					

501	Grattage soigné de peinture sur éléments en béton	m ²	35,20			
502	Peinture aqualux sur éléments en béton	m ²	189,20			
	TOTAL 500					
600	ELECTRICITE					
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de:					
601	Interrupteur double Allumage	u	2			
602	Réglette Etanche Fluo 1.20 m	u	12			
	TOTAL 600					
700	PLOMBERIE SANITAIRE					
701	Fourniture et pose de tuyauterie pour évacuation des eaux usées pluviales	Ens	1			
702	Réceptacle EP 60 x 60	U	4			
	EXTINCTEURS					
703	Extincteur à poudre ABC de type 21A/113B, 9kg	U	1			
	TOTAL 700					
800	CHARPENTE BOIS ET COUVERTURE					
801	Fourniture et pose de pannes en lamellées collées identiques à l'existant y compris toutes sujétions de manière à faire travailler l'existante et l'actuelle à l'aide d'un assemblage d'épaissement	ml	314,82			
802	Dépose, fourniture et pose de baguette en aluminium identiques à l'existant autour de la couverture y compris toutes sujétions.	Ens	1,00			
803	Fourniture et pose de platines et boulons de consolidation de manière à faire travailler ensemble les pannes existantes et l'actuelle y compris toutes sujétions	Ens	1,00			
804	Dépose, fourniture (rallonge) et pose de chéneau similaire à l'existant y compris toutes sujétions	ml	8,86			
805	Fourniture et pose de la rallonge de toiture en contre-plaqué similaire à l'existant y compris toutes sujétions	m ²	176,00			
806	Dépose, fourniture et pose des tuyaux PVC de diamètre 150mm pour les descentes d'eau pluviale y compris toutes sujétions avec moignon conique pour traitement	Ens	1,00			

807	Rapiècer les pièces de bois pourris de la charpente tout en respectant la section de ces pièces y compris toutes sujétions	FF	1,00			
808	Dépose, fourniture et pose du parquet de bois posés au sol y compris toutes sujétions	m ²	115,81			
TOTAL 800						
900 ETANCHEITE						
901	Dépose, fourniture et pose d'étanchéité bi-couche auto-protégé dans le chéneau y compris toutes sujétions	m ²	33,38			
902	Etanchéité bicouche auto-protégé sur la couverture	m ²	416,06			
903	Nettoyage des carreaux au sol avec le savon MIR de manière à retrouver leurs éclats de départ y compris toutes sujétions	FF	1,00			
TOTAL 900						
1000 TRAITEMENT FONGICIDE						
1001	Désinsectisation de la charpente et de la couverture	FF	1			
1002	Ponçage soigné des éléments de la charpente et de la couverture	FF	1,00			
1003	Traitement des plaques d'assemblage, contre-ventement et graissage autour des boulons	FF	1,00			
1004	Application du produit Obbiatix sur les éléments de la charpente et de la couverture	FF	1,00			
TOTAL 1000						
TOTAL H TVA						
TOTAL GENERAL ABRI VELO - H TVA						

**TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ABRI A VELO A
L'AGENCE PRINCIPALE DE LA BCEAO DE COTONOU (Option B)**

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UTE	QTE	PRIX UNI- TAIRES (Hors TVA)	MONTANT PARTIEL (Hors TVA)	MONTANT TOTAL (Hors TVA)
100	RENOVATION					
101	Fourniture et pose de baguette en aluminium identiques à l'existant autour de la couverture y compris toutes sujétions.	Ens	1,00			
103	Fourniture et pose d'étanchéité dans le chéneau y compris toutes sujétions	m²	18,33			
104	Etanchéité bicouche auto-protégé sur la couverture	m²	239,80			
105	Dépose, fourniture et pose des tuyaux PVC de diamètre 150mm pour les descentes d'eau pluviale y compris toutes sujétions avec moignon conique pour traitement	Ens	1,00			
106	Rapiécer les pièces de bois pourris de la charpente tout en respectant la section de ces pièces	FF	1,00			
107	Dépose, fourniture et pose du parquet de bois posés au sol y compris toutes sujétions	m²	115,81			
108	Nettoyage des carreaux au sol avec le savon MIR de manière à retrouver leurs éclats de départ y compris toutes sujétions	Ens	1,00			
	TOTAL 100					
200	TRAITEMENT FONGICIDE ET PEINTURE					
201	Désinsectisation de la charpente et de la couverture	FF	1,00			
202	Ponçage soigné des éléments de la charpente	FF	1,00			
203	Traitement des plaques d'assemblage, contreventement et graissage autour des boulons	FF	1,00			
204	Application du produit Obbiatix sur les éléments de la charpente et de la couverture	FF	1,00			
205	Grattage soigné de peinture sur éléments en maçonnerie	m²	35,20			
206	Peinture aqualux sur éléments en maçonnerie	m²	35,20	-		
	TOTAL 200					
	TOTAL GENERAL ABRI VELO - H TVA					

PIECES GRAPHIQUES



PERSPECTIVES ABRI VELO 1



